



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 06 mai 2025

EXTRAIT

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaires de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD – Ludovic VANTYGHM

MATCH 8881299

VAL DE FRANCE 31 – CHELLES 31

VETERANS D1 DU 06/04/2025

Appel interjeté par le club de l'AS CHELLES du 15 avril, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 8 Avril 2025 (publié dans le journal officiel N° 365 du 11 Avril 2025), rappelée ci-après :

Match arrêté à la 73ème min, suite à contact violent entre 2 joueurs jouant le ballon, le score étant de 0-1

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant le rapport de l'arbitre officiel indiquant que le joueur n°10 de VAL DE France touché au tibia présentait une déformation de celui-ci, a fait appeler les pompiers.

Considérant que le joueur a dû être transporté à l'hôpital

Considérant que la partie n'a pas repris

Par ces motifs

Dit match à rejouer, transmet le dossier à la COC

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de l'AS CHELLES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

- M. CHAPPUT Williams, arbitre officiel

Du Club de VAL DE FRANCE :

- M. MIRANDELA LIMOES Pedro (Arbitre assistant)

Du Club de CHELLES :

- M. BELOTTI Clément (Capitaine)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier-

Considérant que M. MIRANDELA LIMOES Pedro (arbitre assistant), représentant le club de VAL DE FRANCE, déclare que suite à la blessure grave d'un de leur joueur, ayant pris un gros coup au moral suite à cette blessure (qui s'est avérée par la suite être une double fracture du tibia) et que c'était un cumul de blessures importantes depuis le début de la saison, ils n'ont pas voulu moralement reprendre le match.

Considérant que le M. BELOTTI Clément (Capitaine) de l'équipe de CHELLES AS fait part qu'il est désolé de ce qui s'est passé et demande des nouvelles du joueur. Il confirme que suite à la volonté du club de VAL DE FRANCE de ne pas reprendre le match, alors qu'il restait un bon quart d'heure, ce n'était pas une raison suffisante.

Considérant que M. CHAPPUT Williams, arbitre officiel du match, relate que tout a été dit et confirme qu'à la 73ème minute de jeu, suite à un choc entre deux joueurs, il y a eu une blessure grave avec intervention des pompiers sur le terrain pour le joueur de VAL DE FRANCE et un arrêt du match de plus d'une demie heure. Le joueur adverse ayant été soigné sur place par son club. Il confirme que l'équipe de VAL DE FRANCE a été touchée par la vision de la blessure du joueur.

Considérant que M. CHAPPUT Williams, arbitre officiel du match, relate qu'il fallait voir si l'équipe de VAL DE FRANCE était en état psychologiquement de reprendre le match, mais malheureusement ce n'était pas le cas et après concertation avec les deux équipes le match c'est fini à la 73^{ème} minute de jeu sur le score de 0/1 en faveur de CHELLES.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de CHELLES : 64 €